**Attention :** en vertu des instructions figurant dans le document « Directive communale », les communes ne sont autorisées à accorder elles-mêmes des prolongations de délais d’assainissement que lorsqu’aucune installation de combustion appartenant à la commune n’est concernée et lorsqu’une prolongation au sens de l’article 10 OPair est possible. Le présent modèle n’est valable que dans ce cas !

Si une installation de combustion **appartenant à la commune** est concernée, il incombe à l'office de l'économie de prendre la décision. Dans ce cas, une demande motivée écrite et d’éventuels justificatifs doivent être envoyés à l'office de l'économie. S’il ne s’agit pas d’une installation appartenant à la commune mais qu’il n’est **pas** possible de prolonger le délai d’assainissement au sens de l’article 10 OPair (valeur(s) mesurée(s) plus d’une fois et demie supérieure(s) à la valeur limite ou immissions excessives), la possibilité de prolonger de délai d’assainissement au sens de l’article 11 OPair peut être examinée. Dans ce cas, il faut demander à l'office de l'économie de prendre position.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Adresse | |  | | | Name und Adresse  Anlageeigentümer/in | |
| Collaborateur/-trice spécialisé-e Téléphone Courriel n° réf. /n° lettre | Date | | Sachbearbeiter Telefonnummer E-Mailadresse@gemeinde.ch Geschäftsnummer / Briefnummer**Fehler! Textmarke nicht definiert.** | Datum | |

**Prolongation du délai d’assainissement Lettre d’accompagnement de la décision**

Emplacement de l’installation : Adresse (peut être différente de l'adresse du destinataire)

N° de l’installation : n° de l'installation

Madame, /OU/ Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande de prolongation du délai d’assainissement datant du date.

La demande étant complète et les motifs mentionnés étant compréhensibles et crédibles, nous avons examiné votre requête.

Nous pouvons donner suite favorable à votre demande. Vous trouverez ci-joint la décision ordonnant la suppression du délai actuel et fixant un nouveau délai d’assainissement.

Nous pouvons vous accorder une prolongation du délai d’assainissement, mais jusqu’au date seulement, et non jusqu’à la date souhaitée. Vous trouverez ci-joint la décision motivée.

Nous ne pouvons donner de suite favorable à votre demande et maintenons le délai d’assainissement initial. Vous trouverez ci-joint la décision motivée.

Formule de politesse

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Collaborateur/-trice spécialisé-e Téléphone Courriel n° réf. / n° lettre**Fehler! Textmarke nicht definiert.** | Date |

**Prolongation du délai d’assainissement Décision**

Emplacement de l’installation : Adresse (peut être différente de l'adresse du destinataire)

Numéro de l’installation : n° de l'installation

Décision

1. Le délai fixé initialement pour l’assainissement de l’installation de combustion est maintenu / est supprimé. Un nouveau délai d’assainissement est fixé au chiffre 2 de la présente décision.
2. L’installation de combustion doit être assainie d’ici au date au plus tard (remplacement par une nouvelle installation ou adaptation de l’installation actuelle), afin de garantir le respect des limitations d’émissions fixées dans l’ordonnance sur la protection de l’air (OPair).
3. Si passé ce délai, l’assainissement n’a pas été effectué ou si les exigences de la présente décision ne sont pas respectées, l’installation ne pourra plus être exploitée et devra être mise hors service.
4. Une fois l’assainissement achevé, une mesure de réception doit être effectuée. Le propriétaire de l’installation assainie doit présenter le rapport de réception à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la mise en service de l’installation.
5. S’il ne fait pas procéder à l’assainissement de son installation de combustion avant la date fixée sous le chiffre 1 de la présente décision, le propriétaire fautif de l’installation peut faire l’objet d’une plainte pénale et se voir infliger une amende de CHF 20 000 au plus.
6. Les coûts de la présente décision, calculés en fonction du temps requis, sont fixés à CHF montant (règlement communal fixant les émoluments).
7. Notification par lettre recommandée :

Nom et adresse du propriétaire de l'installation

Pour information :

Nom et adresse du contrôleur des installations de combustion

Office de l'économie, secteur d’activités Protection contre les immissions, Laupenstrasse 22, 3011 Berne

Indication des voies de droit

En vertu de l’article 60 ss LPJA, la présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de 30 jours après sa notification. Ce recours, motivé, sera adressé par écrit (en trois exemplaires) à la Direction de l’économie publique du canton de Berne, Münsterplatz 3a, 3011 Berne. Il doit contenir les conclusions, l’indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. Les moyens de preuve tangibles y seront joints.

Signature

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom de la personne habilitée à établir une décision

Faits

Lors d’un contrôle périodique des effluents gazeux effectué le date, le/la contrôleur/-se des installations de combustion compétent/e a constaté que l’installation de combustion susmentionnée n’était pas aux normes. Dans son rapport de contrôle du date, il/elle a donc ordonné, au nom de la commune, un délai d’assainissement expirant au date.

Le/la propriétaire de l’installation est dans l’impossibilité d’assainir son installation dans le délai imparti. Il/elle a donc présenté le date une demande de prolongation de délai jusqu’au date. La demande étant complète et les motifs mentionnés étant compréhensibles et crédibles, nous avons examiné la requête.

Par courrier du date, nous vous avons ensuite soumis le projet de la présente décision en vous priant de prendre position par écrit sur ce dernier d’ici au date.

Nous avons reçu votre prise de position dans le délai imparti. Au vu de vos explications, nous avons décidé de maintenir le délai initial / nous avons adapté le délai.

Nous n’avons pas reçu de prise de position de votre part dans le délai imparti.

Nous nous sommes essentiellement appuyés sur vos arguments énumérés ci-dessous pour prendre notre décision :

Bref rappel des arguments de la demande ou éventuellement de la prise de position ayant été déterminants pour la décision.

Nous pouvons donner une suite favorable à votre demande.

Nous pouvons vous accorder une prolongation du délai d’assainissement, mais jusqu’au date uniquement, et non jusqu’à la date souhaitée.

Nous ne pouvons donner de suite favorable à votre demande et maintenons le délai d’assainissement initial.

Notre décision repose sur la dernière mesure périodique effectuée le date, lors de laquelle le(s) dépassement(s) des valeurs limites suivantes a/ont été constaté(s) :

Valeur mesurée Valeur limite Dépassement

Dioxyde d’azote (NO2) en mg/m3 valeur mg/m3 valeur mg/m3 valeur nombre fois supérieure

Monoxyde de carbone (CO) valeur mg/m3 valeur mg/m3 valeur nombre fois supérieure

*(Les pertes par effluents gazeux ne sont pas pertinentes pour décider d’une prolongation du délai d’assainissement – dans ce cas, elles ne doivent donc pas être prises en compte)*

Les immissions ne sont pas excessives. Les émissions mesurées sont inférieures à une fois et demie les valeurs limites fixées et le délai d’assainissement total (temps entre la date à laquelle le délai initial a été fixé et la date d’expiration du délai mentionné dans la demande de prolongation de ce dernier) est inférieur à 10 ans.

Les immissions ne sont pas excessives. Les émissions mesurées sont inférieures à une fois et demie les valeurs limites fixées mais le délai d’assainissement total (temps entre la date à laquelle le délai initial a été fixé et la date d’expiration du délai mentionné dans la demande de prolongation de ce dernier) est supérieur à 10 ans. Il n’est pas possible d’accorder des délais de plus de 10 ans. Par conséquent, le délai d’assainissement peut uniquement être prolongé jusqu’à la date fixée au chiffre 2 de la présente décision.

Les immissions sont excessives. *(Mentionner les éléments sur lesquels est basée cette estimation, p.ex. plaintes justifiées du voisinage.)* / Les émissions mesurées sont supérieures à une fois et demie les valeurs limites fixées. Il n’est par conséquent pas possible de prolonger le délai d’assainissement.

**Bases légales**

1. Délais d’assainissement

Des délais de dix ans au plus sont fixés lorsque les émissions sont inférieures à une fois et demie la valeur fixée pour la limitation préventive des émissions ou que les dispositions concernant les pertes par les effluents gazeux ne sont pas respectées et lorsque les immissions générées par l’installation elle-même ne sont pas excessives. [art. 10, al. 2 OPair[[1]](#footnote-1)]

2. Obligation d’assainir

Les communes exécutent le contrôle des installations de combustion d’après les directives de l'office de l'économie. Elles veillent à ce que les installations stationnaires existantes qui ne correspondent pas aux exigences de l’OPair soient assainies. Elles édictent les dispositions nécessaires et fixent le délai d’assainissement. [art. 7 al. 1 OCIC[[2]](#footnote-2) ; art. 8, al. 1 et 2 OPair]

3. Mise hors service de l’installation de combustion

Le détenteur peut être autorisé à renoncer à l’assainissement s’il s’engage à arrêter l’exploitation de l’installation avant l’échéance du délai d’assainissement [art. 8, al. 3 OPair].

4. Mesure de réception

La première mesure ou le premier contrôle devra si possible être effectué dans les trois mois, au plus tard toutefois dans les douze mois qui suivent la mise en service de l’installation, nouvelle ou assainie. Après la mise en service d’une nouvelle installation, le rapport de mise en service doit être remis immédiatement à la commune. Il est considéré comme contrôle de réception s’il en ressort que les prescriptions en matière de protection de l’air et d’énergie sont respectées [art. 13, al. 2 OPair ; art. 13, al. 1 et 2 OCIC].

5. Amende

Sera puni d’une amende de CHF 20 000 au plus celui qui aura intentionnellement enfreint des limitations d’émissions ou ne se sera pas conformé aux décisions relatives aux assainissements [art. 61, al. 1 LPE[[3]](#footnote-3)].

6. Emoluments

Renvoi au règlement communal fixant les émoluments

1. Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l’air (OPair) (état le 15 juillet 2010) / (RS 814.318.142.1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l’huile «extra-légère» ou au gaz (OCIC) [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l’environnement (LPE ; RS 814.01) [↑](#footnote-ref-3)